

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
N^o OBR/01/T/2017 POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE
DES LOGEMENTS DU PERSONNEL DE L'OBR AU
SITE DE GASENYI I**

Date de publication: Le 14/8/2017

Date d'ouverture des offres: Le 14/9/2017

Août 2017

PARTIE I : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N^o OBR/01/T/2017 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DES LOGEMENTS DU PERSONNEL DE L'OBR AU SITE DE GASENYI I

Date de publication : Le 14/8/2017

Date d'ouverture des offres : Le 14/9/2017

1. OBJET

L'Office Burundais des Recettes invite, par le présent Appel d'Offres Ouvert, les soumissionnaires désireux à concourir, à présenter leurs offres sous enveloppes fermées, pour **l'exécution des travaux de construction d'une clôture des logements du personnel de l'OBR au site de GASENYI I.**

2. FINANCEMENT DU MARCHÉ

L'Office Burundais des Recettes va financer l'exécution de ce marché sur son budget de l'exercice 2017.

3. SPECIFICATION DU MARCHÉ

1. La passation du Marché sera conduite par Avis d'Appel d'Offres Ouvert avec Publication Nationale (AAO) tel que défini dans le Code des Marchés Publics du Burundi.
2. Les travaux prévus dans le cadre de ce marché sont constitués d'un seul lot et consistent à **l'exécution des travaux de construction d'une clôture des logements du personnel de l'OBR au site de GASENYI I.**
3. L'ensemble des travaux est à réaliser dans un délai maximum de trois (3) mois. Les soumissionnaires peuvent proposer un délai plus court.

4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques ou morales [qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires] et possédant les capacités techniques, juridiques et financières nécessaires à l'exécution du marché.

Ne peut participer à l'appel d'offres, tout soumissionnaire concerné par l'une des règles d'incapacité énumérées à l'article 55 du Code des Marchés publics.

5. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être consulté tous les jours ouvrables de 7 h 30 à 12 h 00' et de 14h 00 à 17h 00 heure locale, au *Commissariat des Services Généraux de l'OBR situé au 3^{ème} étage de l'Immeuble VIRAGO sis Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A, B.P 3465 Bujumbura II, Tél :22282146*. Il peut être aussi consulté sur le site web de l'OBR, www.obr.bi.

Il pourra être obtenu *au Service des Approvisionnements* de l'OBR sur présentation d'un bordereau de versement de cinquante mille francs burundais (50.000 FBU) non remboursables au compte N° 1101/001.04 (Compte de Transit des Recettes Non Fiscales) ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit au Commissaire des Services Généraux et Personne Responsable des Marchés Publics.

6. REUNION D'INFORMATION ET VISITE DE SITE

Une visite est prévue pour ce site. Elle aura lieu en date du **28/8/2017 à partir de 10 heures sur le site de GASENYI I.**

Au cours de la visite, des éclaircissements seront données aux soumissionnaires sur les travaux à faire sur place.

7. PRESENTATION DE L'OFFRE

Les soumissionnaires peuvent soumissionner pour le présent marché. Les offres seront accompagnées d'une garantie de soumission dont le montant est fixé à **Cinq cent mille francs burundais (500 000 Fbu)**. Les soumissionnaires devront présenter les offres en 5 exemplaires dont un (1) original et quatre (4) copies en mentionnant clairement sur les exemplaires " ORIGINAL " ou " COPIE " selon le cas.

La Garantie de soumission libellée en Francs Burundais devra être délivrée par une banque agréée et être établie suivant le modèle en annexe au présent Dossier d'Appel d'Offres.

NB: L'absence de la garantie de soumission entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Les offres doivent être déposées au Commissariat des Services Généraux de l'Office Burundais des Recettes, Immeuble VIRAGO COMPLEX, Quartier Industriel, Avenue de

la Tanzanie, N°936a/A, B.P 3465 Bujumbura II, Tél : 22 28 21 46 au plus tard **le 14/9/2017 à 10h 00 min**. L'ouverture des offres aura lieu le même jour à **10h 30 min**.

De plus, les offres doivent être accompagnées d'un bordereau de versement en original d'un montant de cinquante mille francs burundais (50.000 FBU) qui prouve l'achat du DAO.

8. VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'ouverture des offres.

9. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Toutes les offres devront être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard **le 14/9/2017 à 10 h 00 min**. Les offres déposées après la date et l'heure indiquées seront rejetées.

10. SEANCE D'OUVERTURE DES OFFRES

Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui le souhaitent dans l'une des salles des réunions de l'immeuble VIRAGO COMPLEX de l'Office Burundais des Recettes. Le procès-verbal d'ouverture doit être contresigné par les membres de la sous-commission d'ouverture. Les représentants des soumissionnaires présents signeront dans un registre ad-hoc.

11. ADRESSE

L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est:

***Commissariat des Services Généraux de l'OBR
Immeuble VIRAGO, 3^{ème} étage
B.P. 3465 Bujumbura
Tél. 22282146/ 22282216***

12. DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS/ECLAIRCISSEMENTS SUR LE DAO

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit au Commissaire des Services Généraux et Personne Responsable des Marchés Publics à l'OBR et envoyée à l'adresse de l'Office Burundais des Recettes sis à l'immeuble VIRAGO, 3^{ème} étage, B.P. 3465 Bujumbura, Tél. 22282146, en mentionnant la référence de publication indiquée en haut de page, au moins 10 jours avant la date limite de remise des offres. L'Office Burundais des Recettes répondra par écrit à toute demande

d'éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, qu'il aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Office Burundais des Recettes indiquant la question posée, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

13. CRITERES DE QUALIFICATION

Les exigences en matière de qualification seront la conformité de l'offre technique au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), au Règlement Particulier de l'Appel d'Offre et à l'Offres financière la moins disante.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2017

**LE COMMISSAIRE DES SERVICES GENERAUX ET PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS A L'OBR**

Frédéric MANIRAMBONA

SECTION I : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)**A. GENERALITES****1. OBJET**

L'Office Burundais des Recettes invite, par le présent Appel d'Offres Ouvert, les soumissionnaires intéressés de présenter leurs offres sous enveloppes fermées, pour **l'exécution des travaux de construction d'une clôture des logements du personnel de l'OBR au site de GASENYI I.**

2. ORIGINE DES FONDS

Le paiement prévu au titre du marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé est imputable au budget de l'Office Burundais des Recettes, exercice 2017.

3. SOUMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR

- 3.1 Le présent appel d'offres est ouvert à égalité de conditions aux entreprises dotées des capacités techniques, juridiques et financières leur permettant de réaliser correctement les travaux, objet du présent appel d'offres.
- 3.2 Un soumissionnaire ne doit pas être affilié à une société ou à une entité qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux ou du Projet dont les Travaux font partie, ou qui a été engagée (ou sera engagée) comme Maître d'Œuvre au titre du Marché.

4. QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

Pour être qualifié, les soumissionnaires doivent faire preuve de leur capacité à satisfaire aux clauses et obligations du Marché; à cette fin, leurs offres doivent se conformer aux exigences du Dossier d' Appel d' Offres et contenir les documents qui fournissent les informations exigées ci-dessous :

4.1. Au niveau administratif

Le soumissionnaire doit présenter les documents suivants:

- a. Une copie de son registre de commerce;
- b. Les statuts de l'entreprise (pour la personne morale);
- c. Un formulaire de renseignement sur le soumissionnaire, établi suivant le modèle en annexe;
- d. Une attestation en original de régularité à l'Institut National de Sécurité Sociale datant de moins de trois mois;
- e. Une attestation de non redevabilité des Impôts et taxes en original délivrée par les services de l'OBR et datant de moins de trois mois;
- f. Une copie du Certificat d'Immatriculation Fiscale (NIF);
- g. Une attestation de non faillite du Tribunal de Commerce datant de moins de 3 mois;
- h. Le bordereau de versement attestant l'achat du DAO et portant le numéro du présent marché ;
- i. En cas de groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit présenter les documents suivants:
 - 1. Une procuration signée par les personnes habilitées autorisant le(s) signataire(s) de la soumission à signer au nom du groupement ;
 - 2. Un accord d'association notarié entre tous les membres du groupement.
- j. La garantie de soumission, établie suivant le modèle en annexe

4.2. Au niveau technique

k. Les références techniques :

- 1. L'expérience générale de l'Entreprise avec les PV de réceptions provisoires/définitives des travaux réalisés ;
- 2. L'expérience en travaux analogues avec les PV de réceptions provisoires /définitives des travaux réalisés : l'Entreprise devra avoir une expérience en tant qu'Entreprise principale dans la construction d'au moins un (01) ouvrage analogue (**avoir exécuté un autre ouvrage qui n'est pas nécessairement une clôture est aussi acceptable**), objet du présent marché au cours des 3 dernières années (voir tableau de l'annexe 7 à compléter lors de la soumission);

l. Le Personnel aligné:

Un Chef de chantier de Niveau A₂ dans le domaine des BTP ayant au moins deux (2) ans d'expérience entant que technicien de niveau A₂ dans le même domaine et ayant conduit au moins trois (3) ouvrages analogues en tant que chef de chantier ou chef d'équipe ou un technicien de niveau A₃ dans le domaine des BTP ayant au moins trois (3) ans d'expérience entant que technicien de niveau A₃ dans le même domaine et ayant conduit au moins cinq (5) ouvrages analogues en tant que chef de chantier ou chef d'équipe est acceptable pour être aligné à ce poste ;

Le personnel aligné doit présenter les documents suivants :

-Le CV et la copie du diplôme certifiée par le Ministère ayant l'éducation dans ses attributions et conforme à l'original doit être annexé à l'offre ;

-Ce technicien doit disposer une attestation de disponibilité et d'exclusivité ;

m. Le soumissionnaire doit disposer du matériel suivant:

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Camion 10 tonnes (4 m ³)	1
2	Aiguille vibrante	1

NB : -La non disponibilité du personnel à aligner sur le chantier entraînera l'annulation de l'attribution du marché ;

-Les preuves de propriété ou de location du matériel en rapport avec la soumission doivent être présentées.

4.3. Au niveau financier

- n- L'engagement d'autofinancement : c'est une attestation bancaire certifiant que le soumissionnaire dispose de liquidités et/ou de facilités de crédit ;
- o- Les chiffres d'affaires de 20 000 000 Fbu des 3 dernières années;
- p- Le bordereau des prix unitaires;
- r- Le devis quantitatif estimatif.

4.4. En cas de groupement

Les critères pour chacun des membres d'un groupement d'Entreprises seront ajoutés pour déterminer si le soumissionnaire (groupement) remplit les critères de sélection minima précisés ci-dessus ; cependant, pour qu'un groupement d'Entreprises remplisse

les conditions posées, chacun de ses membres devra remplir les critères 4.1 (a à g) ci-dessus.

Tous les membres du groupement sont responsables, conjointement et solidairement de l'exécution du marché et une déclaration à cette fin sera annexée à la soumission.

4.5 Au niveau de la présentation des offres par soumissionnaire.

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une seule offre à titre individuel et aucun soumissionnaire participant dans un groupement d'Entreprise ne pourra présenter une offre à titre individuel.

Une offre remplissant toutes les conditions ci-dessus énumérées est déclarée avoir satisfait aux critères de qualification ci-dessus.

5. FRAIS DE SOUMISSION

Tous les coûts engagés par le soumissionnaire pour la préparation de son offre sont intégralement à sa charge.

6. VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Le soumissionnaire est réputé avoir visité le site du chantier et ses environs et avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux et de la nature des travaux à réaliser. Les coûts liés à la visite du chantier sont à la charge du soumissionnaire.

A cette fin, une visite est prévue pour ce site. Elle aura lieu en date **du 28/8/2017 à partir de 10 heures sur le site de GASENYI I.**

7. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le Dossier d'Appel d'Offres, les termes "soumission" et "offre" et leurs dérivés sont synonymes, et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8.1. Le dossier d'appel d'offres comprend les documents précisés ci-dessous et les additifs éventuels publiés conformément à la Clause 10 ci-après :

- 1 L'avis d'appel d'offres ;
- 2 Les présentes Instructions aux Soumissionnaires ;
- 3 Le cahier des clauses administratives particulières (Le modèle de marché) ;
- 4 Le cahier des spécifications techniques, croquis et autres schémas de détails ;
- 5 Le bordereau des prix unitaires ;
- 6 Le bordereau du devis quantitatif estimé ;
- 7 Les modèles de soumission, de garantie et formulaires annexes.

8.2. Le soumissionnaire doit vérifier que tous les documents mentionnés se trouvent effectivement dans le dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de tous les documents du dossier d'appel d'offres.

9. ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Des questions relatives au Dossier d'Appel d'Offres peuvent être adressées par écrit à l'Office Burundais des Recettes (OBR) au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres. Il répondra à l'entreprise qui en a fait la demande et diffusera la même réponse à toutes les entreprises ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres, sans toutefois identifier le demandeur.

10. ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

10.1. A tout moment, avant la date de remise des offres, l'Office Burundais des Recettes peut, notamment à la suite d'une demande d'éclaircissement par une entreprise ou sur son initiative, modifier le Dossier d'Appel d'Offres à l'aide d'additifs préalablement communiqués aux soumissionnaires.

10.2. Ces additifs feront partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et seront communiqués par lettre ou télécopie, au moins dix (10) jours avant la date de dépôt des offres, à toutes les Entreprises qui se seront procuré le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Office Burundais des Recettes

pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 20 des présentes Instructions aux Soumissionnaires (IS).

C- PREPARATION DES OFFRES

11. LANGUE DE L'OFFRE

La langue française est celle retenue pour l'établissement des offres et toutes les correspondances qui seront échangées relatives au présent marché..

12. DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis:

- La soumission,
- La garantie de soumission,
- Le cadre du bordereau des prix unitaires,
- le cadre du détail quantitatif et estimatif,
- Les offres variantes si elles sont sollicitées, et
- Les annexes,
- Tous les documents exigés à l'article 4 relatifs à la qualification des soumissionnaires.

13. MONTANT DE L'OFFRE

13.1. Le marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à la Clause 1 des IS, sur la base du bordereau des prix et du devis estimatif chiffré présenté par le soumissionnaire.

13.2. Le soumissionnaire indiquera en chiffres les prix unitaires de toutes les rubriques figurant au bordereau des prix unitaires et les prix totaux du devis quantitatif-estimatif. Les prix totaux du devis quantitatif-estimatif seront marqués en chiffres et en lettres.

13.3. Type de marché

Le marché est à prix global et forfaitaire pour l'ensemble des travaux. Il est ferme, non actualisable et non révisable.

14. MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

Les prix unitaires et totaux établis par le soumissionnaire seront entièrement libellés en Francs Burundais (FBU TVAC).

15. VALIDITE DES OFFRES

- 15.1. Les offres restent valables et les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
- 15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date limite de validité des offres, l'Office Burundais des Recettes peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité des offres pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses des soumissionnaires doivent être faites par écrit avec confirmation de réception. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie de soumission. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie de soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 16 des IS.

16. GARANTIE DE SOUMISSION

- 16.1. Le soumissionnaire joindra à son offre, une garantie bancaire de soumission, conformément au modèle joint en annexe, d'un montant égal à **Cinq cent mille francs burundais (500 000 Fbu)**.
- 16.2. La garantie de soumission restera valable pendant 30 jours après l'expiration de la période de validité des offres. Toute offre qui n'est pas accompagnée par une garantie de soumission sera rejetée à l'ouverture des offres.
- 16.3. Les garanties de soumission des soumissionnaires qui n'ont pas été retenues seront renvoyées dans un délai maximum de 30 jours après expiration du délai de validité des offres.
- 16.4. La garantie de soumission de l'attributaire du marché sera libérée lorsque le soumissionnaire aura signé la lettre d'acceptation du marché et constitué la garantie de bonne exécution.
- 16.5. La garantie de soumission sera saisie :
- (a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité des offres ;
 - (b) si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 27.3 ci-après ou ;
 - (c) si l'attributaire du marché, dans les délais fixés :
 - ne signe pas le marché ;
 - ne fournit pas la garantie de bonne exécution requise.

17. PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires peuvent présenter des variantes de soumission dont les délais d'exécution rentrent dans les délais définis dans le Dossier d' Appel d' Offres.

Le Maître d'Ouvrage délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre est jugé conforme à la solution de base et qui a été évaluée la moins disante.

18. FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

18.1. Le soumissionnaire préparera un original et 4 copies de l'offre en mentionnant clairement sur les exemplaires "ORIGINAL" et "COPIE" selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

18.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, les photocopies doivent également être acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés seront paraphées par le ou les signataires de l'offre. De plus, toute interligne, rature ou surcharge de l'offre sera aussi paraphée par le ou les signataires de l'offre.

D- DEPOT DES OFFRES

19. CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

Le soumissionnaire doit présenter son offre dans une seule enveloppe.

19.1. Les soumissionnaires placeront l'original et les 4 copies de leur offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention "**Offre technique**", et "**Offre financière**" selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui ne portera aucun signe distinctif du soumissionnaire.

19.2. Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

- a. être adressées au Commissariat des Services Généraux de l'Office Burundais de Recettes,
- b. porter le nom du projet, le titre et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres, tels qu'indiqués dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; et
- c. porter la mention : « NE PAS OUVRIR AVANT LE 14/9/2017 à 10h30 min ».

19.3. En plus de l'identification exigée à la Clause 18.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom, l'adresse et le cachet du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être renvoyée au cas où elle serait déclarée "hors délai".

19.4. Si les enveloppes intérieures ne sont pas marquées comme indiqué au point 19.2 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage n’est en aucun cas tenue responsable si l’offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l’enveloppe extérieure porte l’identité du Soumissionnaire, le Maître de l’Ouvrage ne pourra garantir que l’offre a été remise anonymement, et l’offre sera rejetée.

20 DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

20.1. Le Maître d’Ouvrage doit recevoir les offres à l’adresse spécifiée ci-dessus, au plus tard le/...../2017 à 10h 00 min, sauf si cette date a été modifiée par additif au DAO, selon la Clause 10 des IS.

20.2. Toute offre déposée par le soumissionnaire après la date et l’heure limites ne sera pas prise en considération.

20.3. Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite fixée pour la remise des offres.

21. OFFRE HORS DELAI OU IDENTIFIEE

Toute offre déposée après l’expiration du délai de dépôt des offres en application des clauses 20 ci-dessus, ou portant l’identité du soumissionnaire sera écartée ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

22. MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

22.1. Tout soumissionnaire qui le désire peut modifier ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

22.2. La notification de modification ou de retrait de l’offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause 20 des IS. Les enveloppes extérieures porteront toutefois de plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas. Le retrait peut être également notifié par courrier électronique, télex, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne dépassera pas la date limite fixée pour le dépôt des offres.

22.3. Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des offres.

22.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle comprise entre la date de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le soumissionnaire dans sa soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire

pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la clause 16.5 des IS.

E. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

23. Ouverture des offres

23.1. L'ouverture des offres techniques et financières se fera en même temps. Elle aura lieu, en séance publique, le 14/9/2017 à 10 heures 30 minutes et dans l'une des salles de l'Immeuble VIRAGO.

Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence

23.2. Lors de la séance d'ouverture des offres, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier lieu. Le président de séance annoncera à haute voix les noms des soumissionnaires et le nom de la banque émettrice de la garantie de soumission de **Cinq cent mille francs burundais (500 000 Fbu)**, le montant de chaque offre et chaque variante, les rabais et les délais d'exécution proposés.

23.3. Tous les membres de la commission d'ouverture tacheront de parapher, séance tenante, sur toutes les pages des offres ouvertes.

23.4. La Sous-commission d'ouverture des offres établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

23.5. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, excepté les offres reçues hors délai ou portant l'identité du soumissionnaire.

24. CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'Office Burundais des Recettes sur aucun sujet concernant son offre entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer l'Office Burundais des Recettes dans l'examen des offres ou la décision d'attribution entraînera le rejet de son offre.

25. ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

25.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Office Burundais des Recettes peut, s'il le juge nécessaire, demander à tout soumissionnaire

de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre, par fax ou par voie électronique mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par l'Office Burundais des Recettes lors de l'évaluation des offres.

25.2. Sous réserve des dispositions de la Clause 25.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas l'Office Burundais des Recettes pour des questions ayant trait à leur offre, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Si un soumissionnaire souhaite porter à l'attention de l'Office Burundais des Recettes des informations complémentaires, il devra le faire par écrit et cela avant la date d'ouverture des offres.

25.3. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les décisions de l'Office Burundais des Recettes relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou l'attribution du marché entraînera le rejet de son offre.

26. EXAMEN DES OFFRES ET DETERMINATION DE LEUR CONFORMITE

26.1. Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître d'Ouvrage ou son Délégué vérifiera que chaque offre :

- i. répond aux critères de qualification tels qu'indiqués à la Clause des IS ;
- ii. a été dûment signée ;
- iii. est accompagnée des garanties requises ;
- iv. est conforme aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres ; et
- v. présente toute précision et/ou justification que le Maître d'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 26.2 ci-dessous.

De plus, s'il en est requis, le soumissionnaire devra fournir tout élément de justification.

26.2 Une offre conforme au Dossier d'Appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux;
- (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché; ou
- (iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage déterminera si l'offre est

conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

26.3. Si une offre n'est pas conforme, elle sera rejetée par le Maître d'Ouvrage et ne pourra être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

27. CORRECTION DES ERREURS

27.1. L'Office Burundais des Recettes vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

27.2. L'Office Burundais des Recettes corrigera les erreurs de la façon suivante :

- lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- s'il y a incohérence entre le prix de bordereau et celui du devis estimatif, le prix du bordereau fera foi, et
- lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que l'Office Burundais des Recettes estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

27.3 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par l'Office Burundais des Recettes, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et avec l'accord du soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et sa garantie de soumission peut être saisie conformément aux dispositions de la clause 16.5 des IS.

28. EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

28.1. L'Office Burundais des Recettes n'évaluera et ne comparera que les offres qui ont été reconnues conformes pour l'essentiel.

28.2. Lors de l'évaluation des offres, l'Office Burundais des Recettes déterminera pour chaque offre le montant exact de l'offre en les rectifiera les erreurs de calculs éventuelles comme suit :

- en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de la Clause 27 des IS, et
- par un ajustement approprié pour tout rabais lu pendant la séance d'ouverture publique des offres, toutes variations, divergences ou réserves jugées acceptables.

- 28.3 L'Office Burundais des Recettes se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence, réserve ou offre variante. Les modifications, les divergences et les offres variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres, et qui entraînent des avantages qui ne sont pas sollicités par l'Office Burundais des Recettes, ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 28.4 Si l'offre évaluée la plus intéressante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Office Burundais des Recettes, celui-ci peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné ces sous-détails de prix, l'Office Burundais des Recettes peut demander que le montant de la garantie d'exécution indiqué à la Clause 32 des IS soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

29. CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

- 29.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25 des IS, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le Maître d'Ouvrage, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Si le soumissionnaire souhaite porter à l'attention du Maître d'Ouvrage des informations complémentaires, il devra le faire par écrit, par fax ou par courrier électronique
- 29.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité Contractante dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission et lui voir appliquer les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, en son article 144, définissant les sanctions des violations de la réglementation en matière de marchés publics.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

30. ATTRIBUTION

Sous réserve de la clause 31 ci-dessous, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue administrativement et techniquement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disante, selon les Clauses 27 et 28 des IS, sous réserve que l'offre du soumissionnaire ait été jugé (i) conforme en application des dispositions de la Clause 4 des IS;

Le Maître de l'ouvrage attribuera provisoirement le marché dans le délai de validité des offres défini par le présent Dossier d'Appel d'Offres et communiquera aux soumissionnaires non retenus, le(s) motif(s) de l'élimination de leur(s) offres.

31. ANNULATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Le Maître de l'Ouvrage communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

32. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

32.1 Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'Autorité Contractante notifiera par lettre recommandée au soumissionnaire retenu qu'il est déclaré adjudicataire provisoire. Cette lettre (ci-après dénommée la « Lettre de Notification ») indiquera le montant que le Maître de l'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution, l'achèvement et l'entretien des travaux par l'Entrepreneur.

32.2. La notification de l'attribution constituera la formation du Marché, sous réserve de la constitution d'une garantie d'exécution conformément aux dispositions de la Clause 16 des IS.

32.3. Dès que l'Attributaire aura constitué une garantie d'exécution, le Maître de l'Ouvrage informera dans les meilleurs délais chaque soumissionnaire que son offre n'a pas été retenue et lui restituera sa garantie de soumission.

33. SIGNATURE DU MARCHE

33.1. L'Autorité Contractante enverra à l'attributaire du Marché, en même temps que la lettre de marché, l'Acte d'engagement figurant au Dossier d'Appel d'offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.

- 33.2. Dans les sept (07) jours suivant la réception et l'Acte d'engagement, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître d'Ouvrage, avec la garantie de bonne fin d'exécution requise.
- 33.3. Après satisfaction de la Clause 32.2 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues, et leur restituera leurs garanties d'offre, conformément aux dispositions de la Clause 16 des IS

34. GARANTIE DE BONNE FIN D'EXECUTION

- 34.1. Dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la Lettre d'Acceptation, l'Attributaire présentera au Maître de l'Ouvrage une garantie d'exécution sous forme de garantie bancaire d'un montant de cinq (05) pour cent du montant total du Marché conformément au modèle joint au dossier d'Appel d'Offres.
- 34.2. Si l'Attributaire du Marché ne satisfait pas aux dispositions de la Clause 31.1 et 33 des IS, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

35. CORRUPTION OU MANŒUVRES FRAUDULEUSES

35.1. Possibilité de rejeter l'offre

Le Maître d'ouvrage rejettera une proposition d'attribution du marché s'il découvre que l'Attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce Marché;

35.2. Possibilité de résilier le marché

S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai n'excédant pas quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes ci-après sont applicables de plein droit.

35.3. Possibilité d'exclure l'entreprise

Le Maître d'Ouvrage exclura une Entreprise définitivement ou pour une période déterminée de toute attribution de Marchés sous sa responsabilité, si elle établit à un moment quelconque, que cette Entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un Marché sous sa responsabilité.

35.4. Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un cadre ou agent préposé

au processus d'attribution ou au suivi de l'exécution d'un marché au cours de l'attribution ou de l'exécution de celui-ci ;

- (ii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché de manière préjudiciable. “Manœuvres frauduleuses” comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des Soumissionnaires (avant ou après la remise de l'Offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte.

De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, notamment en son Titre 3 traitant des Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

36. RECOURS

36.1. Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il en réfère directement à l'Autorité contractante, conformément aux dispositions de l'article 132 à 137 du code des marchés publics du Burundi.

36.2. En cas d'échec de la procédure précédente, le soumissionnaire peut exercer les recours prévus par ledit code.

37. ALLOTISSEMENT

Le marché constitue d'un seul lot.

38. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est fixé à trois (3) mois. Toutefois, les soumissionnaires sont libres de proposer un délai plus court.

SECTION II : DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES (DPAO)
--

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux fournitures faisant l'objet de l'Appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les données particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des IS.

Les chiffres de la première colonne se réfèrent à la Clause correspondante des Instructions aux soumissionnaires.

Référé ce aux IS	A. Généralités
1.	<p>Objet de la soumission</p> <p>1.1. Travaux à exécuter : Construction d'une clôture des logements du personnel de l'OBR au site de GASENYI I.</p> <p>Le marché est constitué d'un seul lot</p> <hr/> <p>1.2. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</p> <p><i>Office Burundais des Recettes</i> <i>Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A,</i> <i>B.P 3465 Bujumbura II,</i> <i>Tél : 22282146</i></p> <hr/> <p>1.3. Délai d'exécution : délai maximum de trois (3) mois calendaires inclut les préparations des chantiers.</p>
2.	<p>Origine des fonds</p> <p>Le présent marché est imputable au budget de l'Office Burundais des Recettes, exercice 2017.</p>

3.	<p>Soumissionnaire admis à concourir</p> <p>Le présent appel d'offres est ouvert à égalité de conditions aux entreprises dotées des capacités techniques et financières leur permettant de réaliser correctement les travaux, objet du présent appel d'offres.</p> <p>Un soumissionnaire ne doit pas être affilié à une société ou à une entité qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux ou du Projet dont les Travaux font partie, ou qui a été engagée (ou sera engagée) comme Maître d'Œuvre au titre du Marché.</p>
4.	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>En vue de permettre l'évaluation de la qualification d'un soumissionnaire, chaque soumission doit inclure, comme partie intégrante de l'offre, les renseignements suivants :</p> <p>4.1. Au niveau administratif</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une copie de son registre de commerce; b. Les statuts de l'entreprise (pour la personne morale); c. Un formulaire de renseignement sur le soumissionnaire, établi suivant le modèle en annexe; d. Une attestation en original de régularité à l'Institut National de Sécurité Sociale datant de moins de trois mois; e. Une attestation de non redevabilité des Impôts et taxes en original délivrée par les services de l'OBR et datant de moins de trois mois; f. Une copie du Certificat d'Immatriculation Fiscale (NIF); g. Une attestation de non faillite du Tribunal de Commerce datant de moins de 3 mois; h. Le bordereau de versement attestant l'achat du DAO et portant le numéro du présent marché ; i. En cas de groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit présenter les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1. Une procuration signée par les personnes habilitées autorisant

	<p>le(s) signataire(s) de la soumission à signer au nom du groupement ;</p> <p>2. Un accord d'association notarié entre tous les membres du groupement.</p> <p>j. La garantie de soumission, établie suivant le modèle en annexe</p>
--	--

4.2. Au niveau technique

k. Les références techniques :

1. L'expérience générale de l'Entreprise avec les PV de réceptions provisoires/définitives des travaux réalisés ;
2. L'expérience en travaux analogues avec les PV de réceptions provisoires / définitives des travaux réalisés : l'Entreprise devra avoir une expérience en tant qu'Entreprise principale dans la construction d'au moins un (01) ouvrage analogue (**avoir exécuté un autre ouvrage qui n'est pas nécessairement une clôture est aussi acceptable**) , objet du présent marché au cours des 3 dernières années (voir tableau de l'annexe 7 à compléter lors de la soumission);

l. Le Personnel aligné:

Un Chef de chantier de Niveau A₂ dans le domaine des BTP ayant au moins deux (2) ans d'expérience entant que technicien de niveau A₂ dans le même domaine et ayant conduit au moins trois (3) ouvrages analogues en tant que chef de chantier ou chef d'équipe ou un technicien de niveau A₃ dans le domaine des BTP ayant au moins trois (3) ans d'expérience entant que technicien de niveau A₃ dans le même domaine et ayant conduit au moins cinq (5) ouvrages analogues en tant que chef de chantier ou chef d'équipe est acceptable pour être aligné à ce poste ;

Le personnel aligné doit présenter les documents suivants :

-Le CV et la copie du diplôme certifiée par le Ministère ayant l'éducation dans ses attributions et conforme à l'original doit être annexé à l'offre ;

-Ce technicien doit disposer une attestation de disponibilité et d'exclusivité ;

m. Le soumissionnaire doit disposer du matériel suivant:

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Camion 10 tonnes (4 m ³)	1
2	Aiguille vibrante	1

NB : -La non disponibilité du personnel à aligner sur le chantier entraînera l'annulation de l'attribution du marché ;
 -Les preuves de propriété ou de location du matériel en rapport avec la soumission doivent être présentées.

4.3. Au niveau financier

- n- L'engagement d'autofinancement : c'est une attestation bancaire certifiant que le soumissionnaire dispose de liquidités et/ou de facilités de crédit ;
- o- Les chiffres d'affaires de 20 000 000 Fbu des 3 dernières années;
- p- Le bordereau des prix unitaires;
- r- Le devis quantitatif estimatif.

4.4. En cas de groupement

Les critères pour chacun des membres d'un groupement d'Entreprises seront ajoutés pour déterminer si le soumissionnaire (groupement) remplit les critères de sélection minima précisés ci-dessus ; cependant, pour qu'un groupement d'Entreprises remplisse les conditions posées, chacun de ses membres devra remplir les critères 4.1 (a à g) ci-dessus.

Tous les membres du groupement sont responsables, conjointement et solidairement de l'exécution du marché et une déclaration à cette fin sera annexée à la soumission.

4.5 Au niveau de la présentation des offres par Soumissionnaire

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une seule offre à titre individuel et aucun soumissionnaire participant dans un groupement d'Entreprise ne pourra présenter une offre à titre individuel.

offre remplissant toutes les conditions ci-dessus énumérées est déclarée avoir satisfait aux critères de qualification ci-dessus.

5

Frais de soumission

Tous les coûts engagés par le soumissionnaire pour la préparation de son offre sont intégralement à sa charge.

6. Visite du site des travaux

Le soumissionnaire est réputé avoir visité le site du chantier et ses environs et avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux et de la nature des travaux à réaliser. Les coûts liés à la visite du chantier sont à la charge du soumissionnaire.

A cette fin, une visite sur les lieux est prévue en date du// 2017 : 10 heures, heure locale.

B. Le Dossier d'appel d'offres

8 Contenu du dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents précisés ci-dessous et les additifs publiés conformément à la Clause 10 ci-après :

- 1 L'avis d'appel d'offres ;
- 2 Les présentes Instructions aux Soumissionnaires ;
- 3 Le cahier des clauses administratives particulières (Le modèle de marché) ;
- 4 Le cahier des spécifications techniques, croquis et autres schémas de détails ;
- 5 Le bordereau des prix unitaires ;
- 6 Le bordereau du devis quantitatif estimé ;
- 7 Les modèles de soumission, de garantie et formulaires annexes.

Le soumissionnaire doit vérifier que tous les documents mentionnés se trouvent effectivement dans le dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de tous les documents du dossier d'appel d'offres.

9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Afin d'obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offre uniquement, qui feront objet de demande obligatoirement écrite auprès du Maître d'Ouvrage, le soumissionnaire lui adressera une correspondance à l'adresse ci-dessous :

-Office Burundais des Recettes

-Commissariat des Services Généraux : 3^{ème} étage de

10.	<p><i>l'Immeuble VIRAGO, Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A, B.P 3465 Bujumbura II, Tél : 22282146.</i></p> <p>Additifs au Dossier d'Appel d'Offres</p> <p>A tout moment, avant la date de remise des offres, l'Office Burundais des Recettes peut, notamment à la suite d'une demande d'éclaircissement par une entreprise ou sur son initiative, modifier le Dossier d'Appel d'Offres à l'aide d'additifs préalablement communiqués aux soumissionnaires. Ces additifs feront partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres.</p>
C. Préparation des offres	
11.	<p>Langue de l'offre</p> <p>La langue française est retenue pour l'établissement des offres et toutes les correspondances relatives au présent marché.</p>
12.	<p>Documents constituant l'offre</p> <p>L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La soumission, ▪ La garantie de soumission, ▪ Le cadre du bordereau des prix unitaires, ▪ le cadre du détail quantitatif et estimatif, ▪ Les offres variantes si elles sont sollicitées, ▪ Les annexes, ▪ tous les documents exigés à l'article 4 relatifs à la qualification des soumissionnaires. <p><u>Remarque préliminaire :</u></p> <p>Le soumissionnaire est vivement invité à constituer son offre de manière structurée, en numérotant les pages en vue de faciliter le travail des évaluateurs. Il est également encouragé à ne se limiter qu'aux documents formellement exigés dans le DAO, sans compléments superflus ni excès.</p>

13.	<p>Montant de l'offre</p> <p>Les prix fournis par le soumissionnaire doivent couvrir l'ensemble des Travaux décrits dans les spécifications techniques des travaux.</p> <p>Les prix proposés par le soumissionnaire seront fermes, non actualisables et non révisables.</p>
14.	<p>Monnaies de soumission et de règlement</p> <p>Les prix unitaires et totaux fournis par le soumissionnaire seront entièrement libellés en Francs Burundais (FBU TVAC)</p>
15.	<p>Validité des offres</p> <p>La période de validité de l'offre sera de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, comptés à partir de la date de dépôt des offres.</p>
16.	<p>Garantie de soumission</p> <p>Une garantie de soumission est exigée et doit être jointe à l'offre. Son montant est de Cinq cent mille francs burundais (500 000 Fbu).</p>
17.	<p>Propositions des variantes des soumissionnaires</p> <p>Les variantes sont autorisées mais le délai d'exécution mentionné dans les DPAO n'est pas variable suivant les variantes. Le Maître d'Ouvrage délégué n'examinera que les variantes techniques.</p>
18.	<p>Forme et signature de l'offre</p> <p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de quatre (4) copies L'original porte, d'une façon lisible, la mention "Original". Les copies doivent être strictement identiques à l'original et portent la mention "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les</p>

	<p>copies, seul l'original fait foi.</p> <p>La présentation d'une offre par des moyens électroniques n'est pas autorisée.</p>
Référence aux IS	D. Dépôt des offres
19.	<p>Cachetage et marquage des offres</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter son offre par lot dans une seule enveloppe.</p> <p>19.1. Les soumissionnaires placeront l'original et les 4 copies de leur offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention "Offre technique" et "Offre financière" selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui ne portera aucun signe distinctif du soumissionnaire.</p> <p>19.2. Les enveloppes intérieures et extérieures devront :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. être adressées au Commissariat des Services Généraux de l'Office Burundais de Recettes b. porter le nom du projet, le titre et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres, tels qu'indiqués dans les Données Particulières de l'Appel d'Offre ; et c. porter la mention : « NE PAS OUVRIR AVANT LE 14/9/2017 à 10h30 min ». <p>19.3 L'enveloppe extérieure ne portera aucun signe distinctif du soumissionnaire.</p>
20.	<p>Date et heure limite de dépôt des offres</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 14/9/2017</p> <p>Heure: 10h00 min (heure de Bujumbura)</p>
21	Offre hors délai ou identifiée

	<p>Toute offre déposée après l'expiration du délai de dépôt des offres en application des clauses 20 des DPAO ci-dessus, ou portant l'identité du soumissionnaire sera écartée ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.</p>
22	<p>Modification et retrait des offres</p> <p>Tout soumissionnaire qui le désire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le Maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.</p> <p>Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des offres.</p>
23.	<p>Ouverture des offres</p> <p>L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes:</p> <p><i>Dans une salle de l'Immeuble VIRAGO</i> <i>Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A,</i> Date : 14/9/2017 Heure : 10heures 30 minutes (heure de Bujumbura)</p>
Référen ce aux IS	E. Ouverture et évaluation des offres
24.	<p>Caractère confidentiel de la procédure</p> <p>Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'Office Burundais des Recettes sur le moindre sujet concernant son offre entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer l'Office Burundais des Recettes dans l'examen des offres ou la décision d'attribution entraînera le rejet de son offre.</p>
25.	Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le Maître

	<p>d'Ouvrage</p> <p>Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Office Burundais des Recettes peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre, par fax ou par voie électronique mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.</p>
26.	<p>Examen des offres et détermination de leur conformité</p> <p>Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître d'Ouvrage ou son Délégué vérifiera que chaque offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i- Répond aux critères de qualification tels qu'indiqués à la Clause des IS ; 1. A été dûment signée ; 2. Est accompagnée des garanties requises ; 3. Est conforme aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres ; et 4. Présente toute précision et/ou justification que le Maître d'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 26.2 des IS.
27.	<p>Correction des erreurs</p> <p>L'Office Burundais des Recettes vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.</p>
28.	<p>Évaluation et comparaison des Offres</p> <p>Les critères d'évaluation et de comparaison des offres sont indiqués au niveau des IS. En tout état de cause, le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de la clause 4 des DPAO.</p>
29.	<p>Contacts avec le Maître d'Ouvrage</p> <p>Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le Maître d'Ouvrage, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.</p>

	<p>Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité Contractante dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission et se verra appliquer les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, en son article 144, définissant les sanctions des violations de la réglementation en matière de marchés publics.</p>
Référence aux IS	F. Attribution du marché
30.	<p>Attribution</p> <p>Sous réserve de la Clause 31 des IS, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disante, sous réserve que l'offre du soumissionnaire ait été jugé conforme et le soumissionnaire qualifié conformément aux dispositions de la Clause 4 des IS;</p> <p>Le Maître d'Ouvrage communiquera aux soumissionnaires non retenus, le(s) motif(s) de l'élimination de leur(s) offres.</p>
32.	<p>Notification de l'attribution du marché</p> <p>Avant que n'expire pas le délai de validité des offres, l'Autorité Contractante notifiera par lettre recommandée au soumissionnaire retenu qu'il est déclaré adjudicataire provisoire. Cette lettre (ci-après dénommée la « Lettre de Notification ») indiquera le montant que le Maître de l'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution, l'achèvement et l'entretien des travaux par l'Entrepreneur.</p> <p>La notification de l'attribution constituera la formation du Marché, sous réserve de la constitution d'une garantie d'exécution.</p>
33.	<p>Signature du marché</p> <p>L'Autorité Contractante enverra à l'attributaire du Marché, en même temps que la lettre de marché, l'Acte d'engagement figurant au Dossier d'Appel d'offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.</p> <p>Dans les sept (07) jours suivant la réception et l'Acte d'engagement, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître d'Ouvrage,</p>

	avec la garantie de bonne fin d'exécution requise.
34.	<p>Garantie de bonne exécution</p> <p>Après notification définitive du marché, le(s) soumissionnaire(s) attributaire(s) du marché s'engage à constituer une garantie de bonne exécution d'un montant équivalent à cinq (5) pourcent du montant total du marché. Cette garantie est un préalable à tout paiement.</p>
35.	<p>Corruption ou manœuvres frauduleuses</p> <p>➤ Possibilité de rejeter l'offre Le Maître d'Ouvrage rejettera une proposition d'attribution du marché s'il découvre que l'Attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce Marché;</p> <p>➤ Possibilité de résilier le marché S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai n'excédant pas quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes ci-après sont applicables de plein droit.</p> <p>➤ Possibilité d'exclure l'entreprise Le Maître d'Ouvrage exclura une Entreprise définitivement ou pour une période déterminée de toute attribution de Marché sous sa responsabilité, s'il établit à un moment quelconque, que cette Entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un Marché sous sa responsabilité.</p>
36.	<p>Recours</p> <p>Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il en réfère directement à l'Autorité contractante,</p>

	<p>conformément aux dispositions de l'article 132 à 137 du code des marchés publics du Burundi.</p> <p>En cas d'échec de la procédure précédente, le soumissionnaire peut exercer les recours prévus par ledit code.</p>
37.	Allotissement Le marché est constitué d'un seul lot.
38.	Délai d'exécution des travaux Le délai d'exécution des travaux est fixé à trois (3) mois. Comptés à partir de la notification définitive du marché.

--

Section III CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION

1. Évaluation

En référence aux critères dont la liste figure à l'article 26.1, 26.2 et 26.3 des IS, les critères ci-après seront utilisés pour l'évaluation des offres:

Acceptabilité des Offres des soumissionnaires : vérifier si les offres sont conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres.

2. Qualification

Pour être qualifié, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères de qualification énumérés au niveau des clauses 4 des IS et des DPAO.

DEUXIEME PARTIE

SECTION IV. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DES LOGEMENTS DU PERSONNEL DE L'OBR AU SITE DE GASENYI I

I. INSTALLATION DU CHANTIER.

CM : Le prix de ce poste est forfaitaire

ST : Ce poste comprendra toutes les installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux et l'enlèvement du matériel, matériaux, installations et débris du chantier devra être réalisé dans un délai de 7 jours à dater de la réception provisoire.

II. CLOTURE

II.1. Fouille pour les Fondations

CM : Au mètre cube

ST : Les fonds de tranchée sont horizontaux. Les parois sont dressées de façon parfaitement rectiligne. La profondeur est de 80 cm. Les fouilles pour les fondations isolées devront avoir une profondeur d'au moins 100 cm.

II.2. Lit de sable

CM : au mètre cube

ST/ : Epaisseur de 5cm de sable damé et légèrement humidifié pour obtenir la compacité maximum.

II.3. Béton de propreté

CM : Au mètre cube

ST : Béton dosé à 200kg/m³ Epaisseur de 5cm.

II.4. Béton Cyclopéen

CM : Au mètre cube.

ST : Les fondations en béton cyclopéen sont constituées par des moellons tout venants, de roche dure, noyés dans un béton ayant la composition suivante :

Gravier 5/20 à 5/30 : 800l/m³
 Sable gros : 400l/m³
 Ciment : 250l/m³

Les moellons ont une grosseur maximum de 1/3 de la dimension de l'ouvrage. Les parties enterrées des fondations sont bétonnées contre terre. Les bétons cyclopéens vont servir de base des semelles isolées sous les colonnes.

II.5. soubassement en moellons de carrière

CM : Au m cube

ST : Maçonnerie en moellon de carrière posés au mortier de terre amélioré avec du sable, ce poste comprend également la fourniture et la pose du roofing.

II.6. Rejointoyage du soubassement

CM : Au mètre carré

ST : Les joints sont préalablement vidés, brossés de manière à éliminer toute trace et convenablement humidifiés. Les joints sont plats lissés au fer, affleurant le pavement de la maçonnerie.

Le rejointoyage sera effectué avec du mortier de ciment dosé à 400 Kg/m³ de sable.

II.7. Chaînage inférieur en béton armé

CM : Au mètre cube

ST : Dimension 0,20m x 0,30m, le ferrailage minimum 4 barres de diamètre 10 à haute adhérence. 5 étriers de diamètre 6 par mètre courant.

Le dosage du béton sera constitué de :

- Sable : 400 l/m³
- Gravier : 800 l/m³
- Ciment : 350 Kg/ m³

NB : Le prix du coffrage est compris dans le poste

II.8. colonne en béton armé

CM : Au mètre cube

ST : Dimension : 0,20 m x 0,20m, le ferrailage minimum 4 barres de diamètre 10 à haute adhérence. 5 étriers de diamètre 6 par mètre courant

La distance entre une colonne et une autre est de 4 m.

Le dosage du béton sera constitué de :

- Sable : 400 l/m³
- Gravier : 800 l/m³
- Ciment : 350 Kg/ m³

NB : Le prix du coffrage est compris dans le poste

Précaution de bétonnage :

Le béton doit être déversé au moyen d'une goulotte passant au centre du ferrailage, avec une hauteur de chute ne dépassant pas 1m, la vibration est faite au fur et à mesure de la montée du béton dans le coffrage.

II.9. Maçonneries en briques cuites ép : 20 cm

CM : Au mètre carré

ST : 1. Les briques répondent à la norme belge NBN 118. La résistance de rupture à compression n'est pas inférieure à 60 bars (suivant essai normalisé NBN B.201). L'absorption d'eau n'est pas supérieure à 15% du poids sec. Les briques devront avoir les mêmes dimensions et même caractéristique c'est-à-dire qu'elles devront provenir d'un même site de fabrication, elles devront aussi être de même couleurs.

2. Les lots de briques ne peuvent contenir plus de 10% de briques incuites et surcuites.

3. L'avancement de la maçonnerie se fait uniformément d'aplomb et de niveau. En aucun point des murs, le hors-aplomb ne peut être supérieur à 1% de la hauteur ni excéder 1 cm (l'écart absolu toléré est de 1cm sur n'importe quelle dimension aux plans).

4. Le mortier de pose est constituée par de la terre rouge améliorée par du sable gros. Les briques sont imbibées d'eau immédiatement avant leurs mises en œuvre.

5. Les lits de briques sont constitués alternativement de boutisses et de panneresses.

II.10. Chapeau au mortier du mur de la clôture

CM : Au mètre cube

ST : Après l'élevation en maçonnerie de briques, la finition sera faite par la pose du mortier de ciment dosé à 400 Kg/m³ de sable. Ce poste comprend également le contrôle et finissage des colonnes et chaînage

II.11. Portail

CM : Au forfait

ST : Largeur de la porte sera de 4 m, la porte devra être construit par des tubes de 60 x 40 pour sa structure qui supportera une tôle rigide d'épaisseur plus ou moins 1,5 mm. Le modèle sera soumis à l'approbation de Fonctionnaire Dirigeant.

Ce poste comprend également le ponçage du portail, le masticage et l'application d'une couche d'antirouille et l'application en deux couches de la peinture à huile de même couleur que celle des tôles des logements du personnel.

II.12. Installation électrique

CM : Au Forfait

ST : le travail consiste à la fourniture et l'installation des câbles électriques (fils électriques), la fourniture et pose sur les différents points de la clôture de 8 projecteurs de 1 500 Watts.

II.13. Aménagement de la cour intérieur

CM : Forfaitaire

ST : Ce poste consistent à planter des gazons à la cour intérieure ainsi que des fruitiers.

II.14. Nettoyage du chantier

CM : Forfaitaire

ST : Ces travaux consistent à enlever tout ce qui est étranger aux travaux exécutés.

C'est-à-dire les brouettes, les échafaudages, les boîtes de peinture utilisées, sceaux, pelles, brosses etc... y compris évacuation des débris de façon à rendre propre les les lieux avoisinants comme aire de circulation, parkings...

LE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
--

A. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
--

N°	DESIGNATION	U	Montant en lettres Fbu HTVA	Montant en Chiffres Fbu HTVA
I	INSTALLATION DU CHANTIER	FF		
II	TRAVAUX PREPARATOIRES DU TERRAIN			
II.1	DEBROUSSAILLAGE ET ABBATAGE DES ARBUSTES	FF		
III.	FOUILLE			
III.1	FOUILLE DE FONDATION	m ³		
IV	BETONS			
IV.1	CHAINAGE INFERIEUR DE SECTION 20 x 20 CM	m ³		
IV.2	COLONNE+SEMELLE ISOLEE	m ³		
IV.3	CHAPEAU DE MORTIER DE CIMENT	m ³		
V	MACONNERIES			
V.1	MACONNERIE DE MOELLONS DE FONDATIONS EP: 40 CM (MORTIER EN TERRE)	m ³		

V.2	MACONNERIE DE BRIQUE EP: 20 Cm (Mortier de terre)	m ²		
VI	REJOINTOYAGE			
V.1	REJOINTOYAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR	m ³		
VII	ELECTRICITE			
VII.1	INSTALLATION ELECTRIQUE (PROJECTEUR 1500W)	PCE		
VIII	HUISSERIE			
VIII.1	FOURNITURE ET INSTALLATION DU PORTAIL	PCE		
IX	AMENAGEMENT DE LA COUR INTERIEURE ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	FF		
X	REPLI ET NETTOYAGE DU CHANTIER	FF		

B. DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	Q	PU Fbu HTVA	PT Fbu HTVA
I	INSTALLATION DU CHANTIER	FF	1		
II	TRAVAUX PREPARATOIRES DU TERRAIN				
II.1	DEBROUSSAILLAGE ET ABBATAGE DES ARBUSTES	FF	1		
III.	FOUILLE				
III.1	FOUILLE DE FONDATION	m ³	33,6		
IV	BETONS				
IV.1	CHAINAGE INFERIEUR DE SECTION 20 x 20 CM	m ³	5,6		
IV.2	COLONNE+SEMELLE ISOLEE	m ³	5,6525		
IV.3	CHAPEAU DE MORTIER DE CIMENT	m ³	1,4		
V	MACONNERIES				
V.1	MACONNERIE DE MOELLONS DE FONDATIONS EP: 40 CM (MORTIER EN TERRE)	m ³	33,6		
V.2	MACONNERIE DE BRIQUE EP: 20 Cm (Mortier de terre)	m ²	350		
VI	REJOINTOYAGE				
V.1	REJOINTOYAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR	m ³	15		
VII	ELECTRICITE				
VII.1	INSTALLATION ELECTRIQUE (PROJECTEUR 1500W)	PCE	8		

VIII	HUISSERIE				
VIII.1	FOURNITURE ET INSTALLATION DU PORTAIL	PCE	1		
IX	AMENAGEMENT DE LA COUR INTERIEURE ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	FF	1		
X	REPLI ET NETTOYAGE DU CHANTIER	FF	1		
XI	FBU HTVA				
XII	TVA				
XIII	FBU TVAC				

TROISIEME PARTIE

Section V. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES OU "LE MARCHÉ"

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une clôture des logements du personnel de l'OBR au site de GASENYI I.

Article 2. LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés GASENYI I en Province KIRUNDO.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché.

- L'Acte d'engagement
- La soumission
- Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières ou Marché;
- Le Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif ;
- Le Devis Descriptif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Décomposition des sous détails des prix unitaires
- Le planning d'exécution des travaux.
- Les annexes

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives ou les plus avantageuses pour le Maître d'Ouvrage, l'emportent.

En cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives ou les plus avantageuses pour le Maître de l'Ouvrage, l'emportent.

Article 4. DESIGNATION DES INTERVENANTS

- 1.1. Maître d’Ouvrage : **Office Burundais des Recettes**
- 1.2. Maître d’Œuvre : **Office Burundais des Recettes**
- 1.3. Entrepreneur :
- 1.4. Bureau de surveillance : Le fonctionnaire dirigeant désigné par l’OBR.

Article 5. DOMICILIATION DE L’ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra, dans un délai de dix (10) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des travaux, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au Maître d’Ouvrage ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si l'entrepreneur décidait de changer de domicile (tout en demeurant à proximité des travaux), il en aviserait le Maître d’ouvrage au moins huit (8) jours à l'avance.

Article 6. ORDRES DE SERVICE

Le Maître d’Ouvrage par l’intermédiaire du Fonctionnaire Dirigeant désigné est le seul habilité à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur. Les ordres de service lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification. Ils sont immédiatement exécutoires.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d’Ouvrage ou son représentant désigné, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient fait ou non l'objet de réserve de sa part.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui seul, a contractuellement, qualité de les recevoir.

Article 7. REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR

En vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons, l'Entrepreneur emploiera sur le site, un personnel qualifié, permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

Dès réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, l'entrepreneur est tenu d'assurer sur les lieux des travaux et en permanence, la conduite et l'exécution des travaux.

Il doit désigner un représentant, agréé par le Maître d'Ouvrage, et qui disposera des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- prendre sans retard toutes décisions utiles à la bonne exécution des travaux,
- recevoir les ordres de service,
- signer les attachements contradictoires.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de retirer l'agrément du représentant de l'entrepreneur et d'exiger son remplacement.

Article 8. SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché. Toutefois, il doit demander au préalable l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser 30% du montant de son marché .

Il devra, au préalable formuler une demande adressée au Maître d'Ouvrage qui doit préciser :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification, les attestations d'assurances et les références des travaux du sous-traitant proposé.

L'autorisation de sous-traiter ne diminue en rien les obligations de l'entrepreneur titulaire du marché, lequel demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Article 9. HYGIENE ET SECURITE

L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le pays. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître d'Ouvrage pourra exiger en cette matière.

L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière avec le moins de gêne possible.

Article 10. MAIN-D'ŒUVRE

L'entrepreneur est soumis à la réglementation du travail et à la législation sociale qui sont applicables au Burundi au moment de l'exécution des travaux. En aucun cas il ne pourra invoquer en sa faveur l'ignorance de ladite réglementation et législation.

Il s'y conformera notamment dans les domaines suivants :

- horaires et conditions de travail (embauche et licenciement) ;
- salaires et charges sociales ;
- règlements sanitaires, mesures de sécurité et hygiène ;
- emploi de main-d'œuvre étrangère.

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'Entrepreneur sous sa responsabilité. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ont le droit d'exiger de l'Entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'Entrepreneur demeure dans tous les cas responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

CHAPITRE II – GARANTIES ET ASSURANCES

Article 11. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie de bonne exécution sous forme de garantie bancaire conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

Le montant de la garantie de bonne exécution est égal à cinq pour cent (5%) du montant total du Marché modifié le cas échéant par ses avenants. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Cette garantie sera transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire. La garantie de bonne fin sera restituée à la date de la réception définitive.

L'absence de garantie de bonne exécution ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues à l'entrepreneur, y compris celui de l'avance forfaitaire de démarrage, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation de la garantie.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt le reconstituer.

La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire des travaux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12. MONTANT DU MARCHÉ

Le Montant du Marché résultant de l'addition des prix forfaitaires et du devis du détail quantitatif et estimatif est de :

La totalité du montant du marché est payable en franc burundais.

Article 13. NATURE DU MARCHÉ

Le Marché est à prix global par lot, forfaitaire, non révisable et non actualisable.

Article 15. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Article 16. IMPOTS, DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes, deux pour cent pour l'entretien du véhicule du fonctionnaire dirigeant et obligations résultant de l'exécution des travaux, applicables en République du Burundi.

Article 17. TRAVAUX EN REGIE

Il n'est pas envisagé de travaux en régie pour ce marché.

Article 18. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

Article 19. AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance de démarrage des travaux ne sera accordée à l'attributaire du marché.

Article 20. DECOMPTES PROVISOIRES MENSUELS.

Les décomptes et les paiements anticipés peuvent être autorisés par le Maître d'Ouvrage suivant la nécessité.

Article 21. ACOMPTES MENSUELS

Les acomptes mensuellement seront autorisés.

Article 22. DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires indiqués par ce dernier et seront effectués en francs burundais, après la réception définitive des travaux. L'Entrepreneur fera connaître au Maître d'Ouvrage le numéro du compte bancaire à créditer pour le règlement des sommes dues.

Article 23. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

23.1 Le délai de paiement est fixé à (30) jours à compter de la réception provisoire des travaux.

23.2 Les intérêts moratoires ne sont pas autorisés.

Article 24. VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des travaux faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute autre cause de dépassement ou de diminution.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation. Il peut, néanmoins, prétendre à un réajustement du planning d'exécution prévu à l'article 28.

Si l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt (20%) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a le droit de demander la résiliation du marché.

Article 25. NANTISSEMENT

Le nantissement n'est pas autorisé.

Article 26. PAIEMENTS DIRECTS AUX SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant, même s'il est agréé ne peut pas obtenir directement du Maître d'Ouvrage, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

CHAPITRE IV. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 27. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois, comptés à partir de la date de notification du marché.

Article 28. RETARDS ET PENALITES

28.1 En cas de non-respect des délais pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est passible de pénalités, après mise en demeure.

Les pénalités seront calculées suivant la formule :

$P=M \times N/100$, où

P= montant des pénalités,

M=Montant total TVAC du marché,

N=Nombre de jours de retard.

28.2. Le montant maximum des pénalités est plafonné à dix (10) pour cent du montant du marché.

Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur et vient en déduction des décomptes de travaux.

Il n'est pas attribué de primes pour avance dans l'exécution des travaux.

Article 29. PLAN DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'Entrepreneur doit remettre au Maître d'Ouvrage, un plan de sécurité et d'hygiène, précisant les dispositions qu'il compte mettre en place pour :

- les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- l'hygiène du travail (nettoyage du chantier, locaux du personnel).

Article 30. PLANS D'EXECUTION

L'Entrepreneur devra proposer au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Fonctionnaire Dirigeant au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de signature du Marché, le planning d'exécution des travaux, le planning des approvisionnements ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des travaux.

Les plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres servent de référence pour la réalisation des travaux et l'établissement des documents techniques et sont donnés obligatoirement à ceux qui ont en charge le suivi du dossier.

L'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail, qu'il soumet au Fonctionnaire dirigeant. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure et/ou de calcul. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité, de résistance et études de détail.

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Fonctionnaire dirigeant les plans de recollement et tous autres documents conformes à l'exécution, en trois (03) exemplaires, dont un reproductible.

Article 31. INSTALLATIONS DU CHANTIER

Les emplacements pour les installations de chantiers devront être approuvés par l'autorité administrative compétente.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur a, à sa charge l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en l'état.

Article 32. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de travaux simultanés à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 33. SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière; elle est réalisée sous le contrôle du Fonctionnaire dirigeant, par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge l'ensemble de la signalisation et notamment la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées seront éclairées avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 34. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions hebdomadaires entre l'Entrepreneur et le Fonctionnaire dirigeant se tiennent sur le chantier. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé. Ces réunions n'excluent pas la tenue d'autres réunions sur demande du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise est tenue d'assister à ces réunions aux heures et dates qui lui seront communiquées.

Article 35. MATERIAUX ET MATERIEL

35.1 Tous les matériaux ainsi que le matériel doivent être conformes aux prescriptions du Cahier des Spécifications Techniques.

35.2 L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Fonctionnaire dirigeant le matériel qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations décrites dans le Cahier des Spécifications Techniques.

35.3 Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable de la bonne qualité et du maintien en état de fonctionnement de son matériel.

Article 36. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Maître d'Ouvrage Délégué les plans de récolement et tous autres documents conformes à l'exécution, en cinq (5) exemplaires, dont un reproductible.

CHAPITRE V - RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 37. RECEPTIONS PROVISOIRES - RECEPTIONS PARTIELLES

Réceptions provisoires

L'entrepreneur avise par écrit au Maître d'Ouvrage, au moins quinze jours ouvrables avant la date de fin des travaux. Le Maître d'Ouvrage désigne la commission de réception des travaux.

37.1 Il ne peut être prononcé de réceptions partielles.

37.2 Les vérifications portent sur :

- a) la constatation de l'achèvement ou de l'inexécution partielle des travaux; et
- b) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

37.3 La Commission de réception établit un procès-verbal qu'elle signe ainsi que l'entrepreneur (en cas de refus de ce dernier, la mention en est faite au procès-verbal).

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé dans le procès-verbal de réception. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans ce délai prescrit, le Maître d'Ouvrage Délégué peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 38. DELAI DE GARANTIE ET RECEPTION DEFINITIVE

Délai de garantie

38.1 Le délai de garantie est de **six mois pour tous les travaux.**

38.2 Pendant ce délai, l'entrepreneur est mis en demeure par le Maître de l'Ouvrage d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. En cas de refus ou d'inexécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux restant à faire et de prélever sur le cautionnement de l'entrepreneur les sommes nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

38.3 La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entreprise. La même procédure que celle empruntée à l'article 37 ci-dessus sera suivie.

Article 39. GARANTIE ET RESPONSABILITES DURANT CETTE PERIODE

L'entrepreneur est responsable de plein droit, pendant toute la durée de garantie, envers le Maître d'Ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendant impropre à sa destination.

CHAPITRE VI - RESILIATION - DIFFERENDS ET LITIGES

Article 40. RESILIATION DU MARCHE

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le Contrat de travaux peut être résilié dans les cas suivants :

- a) refus ou négligence par l'entrepreneur de fournir suffisamment de travailleurs conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel jointe à sa soumission ;
- b) refus ou négligence par l'entrepreneur de fournir le matériel de qualité requis pour l'exécution des travaux ;
- c) refus ou négligence de l'entrepreneur d'utiliser les matériaux préconisés par le Cahier des Spécifications techniques ;
- d) négligence ou refus par l'entrepreneur de régler les montants dus à ses sous-traitants, ses fournisseurs, ou travailleurs au titre du Marché ;
- e) inobservation par l'entrepreneur des lois, règlements ou instructions du Fonctionnaire dirigeant, et/ou ;
- f) infraction aux dispositions spécifiques du Marché.

Dans chacun de ces cas, le Maître de l'Ouvrage par l'intermédiaire du Fonctionnaire dirigeant enjoint à l'entrepreneur, par écrit, de corriger le défaut constaté dans un délai de quinze jours.

En cas de non-satisfaction donnée par l'entrepreneur à l'injonction du Maître d'ouvrage, ce dernier peut, sans préjudice de tout autre droit de recours, prononcer la résiliation du Marché aux torts de l'entrepreneur pour défaut d'exécution du Marché.

Le Marché de travaux est résilié de plein droit :

- lorsque le montant total des pénalités atteint 10 % du Marché ;
- En cas d'abandon injustifié du chantier, et ;
- En cas d'inobservation manifeste des mesures de sécurité requises sur le chantier.

Le marché est résilié de plein droit, et sans indemnité dans les éventualités décrites ci-après.

Décès - Incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte s'il y a lieu, les offres peuvent être faites par les ayants droit ou le Tuteur pour la continuation des travaux.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Ces dispositions sont également étendues au cas d'impossibilité physique manifeste et durable de l'entrepreneur.

Faillite - Règlement judiciaire

En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte, s'il y a lieu, les offres qui pourront être faites par le représentant des créanciers, pour la continuation de l'entreprise.

En cas de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

Sous-traitance sans autorisation

Si une sous-traitance est passée sans autorisation, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation pure et simple du marché ou faire exécuter les travaux sous-traités aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, par voie – d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

Retard important dans les travaux

En cas de retard important dûment constaté et nonobstant l'application des pénalités indiquées à l'article 28, le Maître d'Ouvrage peut imposer, aux frais de l'entrepreneur, des équipes supplémentaires. Si les mesures énoncées ci-dessus s'avèrent insuffisantes, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché après mise en demeure préalable de quinze (15) jours.

Article 41. CAS D'URGENCE- INTERRUPTION DES TRAVAUX

41.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'interrompre le marché des travaux chaque fois qu'à son avis une telle interruption est nécessaire pour la protection de la vie de l'ouvrage ou des propriétés avoisinantes.

41.2 L'entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demande d'indemnités pour la gêne ou le retard occasionné par les intempéries, telle que la pluie ou d'autres incidents. Les délais contractuels tiennent compte des aléas pour intempéries.

Article 42. CESSATION ABSOLUE ET AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'Ouvrage ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsqu'il prescrit leur ajournement pour plus de 2 mois soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins de 90 jours calendaires, l'entrepreneur n'a pas le droit à la résiliation mais il peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté et du fait de cet ajournement, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

Dès réception de la notification de résiliation ou d'ajournement, l'entrepreneur doit :

- arrêter ou suspendre les travaux à la date indiquée par la notification ;
- résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériels et de matériaux à la seule exception de ce qui est nécessaire pour poursuivre les travaux jusqu'à la date de résiliation ou d'ajournement;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

Article 43. MESURES COERCITIVES – MISE EN REGIE

Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui ont été donnés, le Maître d'Ouvrage Délégué le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé qui lui est notifié par ordre de service.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de l'ordre de service de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, aux torts de l'entrepreneur :

- prononcer la résiliation pure et simple du marché ou d'une partie du marché
- ordonner la passation d'un nouveau marché

Article 44. FORCE MAJEURE-RISQUES EXCEPTIONNELS

Force majeure

Un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté de l'entrepreneur, si l'on peut ni le prévoir, ni l'empêcher et s'il met l'entrepreneur dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements.

Aucune des parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution aura été retardée ou empêchée par un cas de force majeure.

Si l'existence de la force majeure est reconnue par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur sera autorisé à demander une juste indemnité accompagnée de toutes les justifications correspondantes.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur invoque la clause de force majeure, il devra aviser par écrit le Maître d'Ouvrage dans les cinq (05) jours suivant l'événement ayant provoqué sa demande, faute de quoi sa demande ne sera pas recevable.

Il ne sera alloué aucune indemnité à l'entrepreneur en cas de dégâts, perte totale ou partielle de son matériel et de ses installations résultant de la force majeure.

Risques exceptionnels

L'entrepreneur ne peut être tenu pour responsable, ni encourir des pénalités ou des indemnités pour les conséquences de blessures, décès, destruction ou dommages causés aux ouvrages provisoires ou aux propriétés du Maître d'Ouvrage ou de tiers, résultant directement ou indirectement du fait de guerre déclarée ou non, d'hostilité, d'invasion, d'actions de l'ennemi, de rébellion, d'insurrection, d'usurpation de pouvoir militaire ou civil, de guerre civile, de soulèvements ou désordres, à l'exclusion des événements provoqués par le personnel de l'entrepreneur.

Ces risques sont désignés globalement ci-après par l'expression « risques exceptionnels ».

En cas de survenance de risques exceptionnels, le Maître d'Ouvrage ne peut pas indemniser l'entrepreneur.

Article 45. DIFFERENDS ET LITIGES

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Fonctionnaire dirigeant, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour soumettre à l'Autorité Contractante, le différend relatif à sa réclamation ou la réponse qui y est faite par le Maître d'Œuvre.

Article 46. PROCEDURE CONTENTIEUSE

Si, dans le délai de quinze (15) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître d'Ouvrage, ou si une des deux parties n'accepte pas la décision notifiée par le Conciliateur, le différend sera tranché par voie d'arbitrage conformément à la procédure d'arbitrage spécifiée dans le CCAP.

Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'entrepreneur n'a pas initié la procédure d'arbitrage prévue au premier paragraphe du présent Article, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure arbitrale ou devant une quelconque instance sera alors irrecevable.

Article 47. DROIT APPLICABLE

Si au cours des travaux, un différend survient entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différent est soumis aux tribunaux compétents du Burundi qui trancheront suivant les règles en vigueur.

CHAPITRE VII - ENTREE EN VIGUEUR

Article 48. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

L'entrée en vigueur du présent Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- i) approbation des autorités compétentes ;
- ii) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
- iii) mise à la disposition du site par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la lettre de marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

Article 49. APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché relatif aux travaux de construction d'une clôture des logements du personnel de l'OBR au site de GASENYI I est approuvé après signature par l'Autorité Contractante.

Article 50. FRAUDE ET CORRUPTION

La législation burundaise exige des agents publics (le Maître d'Ouvrage), ainsi que des soumissionnaires, prestataires de services, fournisseurs, et entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

En vertu de ce principe, sont définis aux fins de cette présente clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- (i) est coupable de "**corruption**" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et

- (ii) se livre à des “**manœuvres frauduleuses**” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable au Maître d’Ouvrage. Par “Manœuvres frauduleuses” on entend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître d’Ouvrage des avantages de cette dernière.

De plus, l’attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, notamment en son Titre 3 traitant des Règles d’Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics

Le Fournisseur déclare que:

- la négociation, la passation, et l’exécution du Marché n’a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires et que dans l’éventualité où des frais commerciaux extraordinaires auraient été payés, il s’engage à reverser un montant équivalent à l’Acheteur ;
- il n’a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques, offres, promesses de dons, etc., constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens des Règles d’Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

Lu et accepté,

LE FOURNISSEUR

DIRECTEUR GENERAL

.....

Conclu par, POUR L’AUTORITE

CONTRACTANTE (OBR)

LE COMMISSAIRE GENERAL

Hon. Audace NIYONZIMA

Fait à Bujumbura, le/..../2017

POUR APPROBATION

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

Section VI. MODELES DE FORMULAIRES

ANNEXE 1: FORMULAIRE DE SOUMISSION

Le 20...

A 1

Messieurs,

Après avoir examiné, en vue de

.....
 ,les Cahiers des Clauses Administratives du Marché, le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif, les spécifications et les additifs, nous, soussignés, proposons d'exécuter les travaux et de réparer toutes les malfaçons conformément auxdites conditions du Marché, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif, spécifications et Additifs pour le montant de *(le Soumissionnaire doit indiquer ici le montant de l'offre)* hors taxes de transactions, droits de douane et taxe de service.

Nous déclarons que nous *(y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises)* et nos sous-traitants ne sont pas associés, directement ou indirectement, au consultant ou à toute autre entité ayant préparé les plans, les spécifications et autres documents d'Appel d'Offres pour le Projet.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux dès que possible après réception de l'ordre de démarrage des travaux émanant de l'Office Burundais des Recettes et à achever l'ensemble des travaux faisant l'objet du Marché dans un délai de mois.

Nous acceptons de rester liés par la présente offre pour une période de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des soumissions et ladite offre peut être acceptée à n'importe quelle date avant l'expiration dudit délai.

Nous notons que vous n'êtes pas tenus de retenir l'offre la moins disante ni de donner suite à l'une ou l'autre des offres que vous recevrez.

Fait à _____ *(ville)*, le 2017

Signature _____ en qualité de _____
 dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de [*nom du Soumissionnaire ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"*].

¹ Lorsque la soumission est présentée par un groupement d'entreprises, l'accord du groupement conclu doit être joint en annexe à la soumission

ANNEXE 2. MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 2017

entre l'Office Burundais des Recettes (ci-après dénommée " Maître d'Ouvrage ") d'une part et[*nom de l'entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"*], domicilié à[*adresse*] (ci-après dénommé "l'entrepreneur") d'autre part,

Attendu que Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'entrepreneur, à savoir [*nom*], qu'elle a accepté l'offre remise par l'entrepreneur en vue de l'exécution des travaux de , et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La lettre de notification du marché
- (b) La soumission et ses annexes;
- (c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- (d) Le Cahier des Spécifications techniques (CST);
- (e) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif - estimatif ;
- (f) Le planning d'exécution des travaux.
- (g) Le cahier général des marchés publics du Burundi.

En contrepartie des paiements à effectuer par Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'entrepreneur, à l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres

sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au marché.

Signature du Maître d'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur

ANNEXE 3 : MODELE DE GARANTIE D'OFFRE (GARANTIE BANCAIRE DE SOUMISSION)

ATTENDU QUE

.....[*nom du Soumissionnaire ou, s'il s'agit d'un groupement d'entreprises, indiquer le nom de chacun des membres du groupement suivi de "conjointement et solidairement"*] (ci-après dénommé "le Soumissionnaire") a remis une offre, en date du 20..... pour l'exécution des travaux (ci-après dénommée "l'Offre").

NOUS,[*nom de la banque*], de[*nom du pays*], ayant notre siège à[*adresse du siège*] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard de l'Office Burundais des Recettes (ci-après dénommée "Le Maître d'Ouvrage ") pour la somme de, que la Banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ledit Maître d'Ouvrage le jour du mois de de 20....

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- (a) Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou
- (b) Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires ; ou
- (c) Si le Soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - (i) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, ; ou
 - (ii) manque ou refuse de fournir la garantie d'exécution, conformément aux Clauses des Instructions aux soumissionnaires,

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage précisera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour (30) inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente jours.

SIGNATURE et authentication du signataire _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

Cachet de la Banque

ANNEXE 4 MODELE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION (Garantie bancaire inconditionnelle)

À

ATTENDU QUE [nom et adresse de l'entrepreneur] (Ci-après dénommé "l'entrepreneur") s'est engagé, conformément au Marché N° en date du / / 2017 à exécuter les travaux de

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l'entrepreneur vous remettra une garantie bancaire à l'Office Burundais des Recettes de..... de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette garantie bancaire;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom de l'entrepreneur, à concurrence d'un montant de [montant de la garantie en chiffres et en lettres], et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, sans discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie en chiffres et en lettres], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l'entrepreneur avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ou Travaux devant être effectués au titre de l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et l'entrepreneur ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie, et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie sera réduite de moitié sur présentation du certificat de réception provisoire et demeurera valable jusqu'à la date de délivrance du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentication du signataire _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

Cachet de la Banque

ANNEXE 5. FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE SOUMISSIONNAIRE

1) Nom ou raison sociale:.....

2) Adresse:.....

3) Téléphone:.....

4) Lieu, date et numéro d'enregistrement au registre de commerce (nom du service chargé des enregistrements).....

5) Numéro d'identification fiscale:.....

6) Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre et au marché: (Nom, prénom, fonction)
.....
.....
.....

7) Chiffres d'affaires des dernières années: (**)

<i>Année</i>	Montant Total H.T.T.
2014	
2015	
2016	

8) Travaux en cours

Numéro de marché	<i>Objet</i>	Montant H.T.T.

Fait à..... le.....

Le Soumissionnaire,

-
- ** Le soumissionnaire doit justifier d'un chiffre d'affaires > de FBu au cours des 2 dernières années par la fourniture des documents suivants :
- Liste des chantiers réalisés entrant dans le montant du chiffre d'affaires conformément au modèle joint ci-après.

ANNEXE 6. LISTE DE REFERENCES

Le Candidat doit fournir des renseignements exacts et fournir une liste de références portant sur des réalisations en tant qu'Entreprise principale de travaux de même nature et le volume de chaque type de travaux effectués au cours de chacune des dix dernières années et des informations détaillées sur les travaux en cours et les engagements contractuels ; clients qui peuvent être contactés.

OPERATIONS	ANNEE	TRAVAUX COMPLETES	TRAVAUX EN COURS	ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	REFERENCES
A. BATIMENTS					
B. VOIRIE					
C. ASSAINISSEMENT					
D. AUTRES					

Ces références et informations sont accompagnées d'attestations/certificats correspondants.

Fait à _____ (ville et date) _____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de [nom du Soumissionnaire ou du groupement d'entreprises suivi de « conjointement et solidairement »²].

Adresse :

² Lorsque la soumission est présentée par un groupement d'entreprises, l'accord du groupement conclu doit être joint en annexe à la soumission

ANNEXE 8 : PERSONNEL CLE DE L'ENTREPRISE

Le Candidat doit avoir un personnel suffisamment qualifié pour remplir les principales fonctions liées aux travaux qu'il se propose de réaliser. Le Candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur les différents postes à pourvoir et l'expérience accumulée à ce poste au sein ou en dehors de l'entreprise. Indiquer uniquement le personnel clé (Cadres et Spécialistes). On ne fera pas figurer ici le personnel qui ne joue pas un rôle clé dans le chantier, ou le personnel non spécialisé. Joindre le curriculum vitae de chaque personne.

Poste	Nom	Profil	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Chef de chantier du projet				
Ingénieur des Travaux				
Techniciens				
1-				
2-				
Autres :				

Les Diplômes et curriculum vitae actualisés du personnel clé aligné doivent être remis.

Les originaux des Curriculum-Vitae figureront **uniquement dans l'original de la soumission pour des fins de vérification.**

ANNEXE 9. MATERIEL DE L'ENTREPRISE

Le Candidat doit posséder ou pouvoir se procurer (en location, en leasing, par accord d'achat, ou par tout autre moyen), le matériel nécessaire et en bon état de marche, et démontrer, sur la base d'engagements connus, qu'il sera utilisable dans le cadre du marché proposé.

a- Liste du matériel à affecter sur chantier.

Il appartient au Soumissionnaire de fournir tous les renseignements demandés dans ce tableau :

Matériel et Equipement	Marque et âge (nombre d'années)	Etat (neuf, bon, médiocre)	Nombre disponible	Propriété de l'entreprise (PE) ou à louer (AL) ?

b- Preuves de propriété ou de location du matériel en rapport avec la soumission.

ANNEXE 10 : PLANNING DES TRAVAUX

- a. Le soumissionnaire fournira les informations sur la manière dont il compte organiser l'exécution des travaux.

**ANNEXE 11 : DECLARATION DE NON-ASSOCIATION OU DE NON
CONFLIT
D'INTERET**

[Date de la soumission]

[No. du Marché]

À

Tél......

Messieurs,

Nous déclarons que nous et nos sous-traitants ne sont pas associés, directement ou indirectement, au Consultant ou à toute autre entité ayant préparé les plans, les spécifications et autres documents d'appel d'offres pour le Projet ;

Fait à _____ (ville et
date)_____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de *[nom du Soumissionnaire ou du
groupement d'entreprises suivi de « conjointement et solidairement »³]*.

Adresse :

³ Lorsque la soumission est présentée par un groupement d'entreprises, l'accord du groupement conclu doit être joint à la soumission.

ANNEXE 12 : MODELE D'ATTESTATION D'AUTOFINANCEMENT

Cette attestation d'autofinancement est constituée par une attestation bancaire.